



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 31 mars 2016

Tome 2/2

SOMMAIRE

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2016075-0005 du 15/03/16 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR AUDIERNE - AUDIERNE	153
Arrêté 2016089-0002 du 29/03/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société COOPERATIVE MARITIME DU GUILVINEC – Terre plein du port – LE GUIVLINEC.....	155
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. Alain DUTHILLER 2 rue Faraday 29820 GUILERS.....	157
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme Elisa SCHOLTEN 6 rue Ty Braz 29810 PLOUARZEL	159
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Michael ROLLAND 27 allée Marie-Paule Salonne 29000 QUIMPER	161
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADMR AUDIERNE – AUDIERNE.....	163
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Olivier CARIOU - PONT L'ABBE.....	165
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Aurélien DANVEAU - QUIMPERLE.....	167
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne –Michel GUERMEUR - LANRIVOARE.....	169

Section Centrale Travail-Alternance

Délégation de signature de Mme Katya BOSSER, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle agrimer à Mme Gwénaele GIRON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord	171
Délégation de signature de Mme France BLANCHARD, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle sud à Mme Gwénaele GIRON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord.....	172
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes enregistré sous le n SAP448067819 – M. Joël GRANDIN.....	173
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP531507515 – M. Donovan BRETON	175
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP530166883 – M. Nicolas CHEVILLOTTE	177
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP817961543 – M. David LE MOIGN.....	179

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Offre de Soins

Arrêté 2016081-0001 du 21/03/16 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) « Blanchisserie du Poher »	181
Renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Blanchisserie du Poher ».....	183

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016076-0002 du 16/03/16 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de tracé des périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de LOCMELAR au bénéfice du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, défini à l'arrêté 2008-0744 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau	190
Arrêté 2016076-0003 du 16/03/16 - Arrêté préfectoral autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, au moyen de la prise d'eau située au lieu-dit « Penhoat » sur la commune de TAULE ainsi que la dérivation et le busage du ruisseau du Voas.....	193

2916 Préfecture Maritime

Arrêté n 2016/022 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 23 mars 2016 au 06 avril 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction générale de l'armement (DGA)	212
Arrêté n 2016/023 réglementant la navigation à l'occasion du prologue et de la course transatlantique « AG2R La Mondiale Concarneau-Saint-Barthélémy », qui se dérouleront les 26 mars et 3 avril 2016 en baie de La Forêt (29)	217
Arrêté n 2016/024 portant abrogation de l'arrêté n 2016/022 du 21 mars 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques et subaquatiques du 23 mars au 6 avril 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA)	222

29170 Autres services

Direction interdépartementale des routes Ouest

Arrêté 2016085-0003 du 25/03/16 - Arrêté réglementant les opérations de restrictions de circulation effectuées par la direction interdépartementale des routes Ouest sur le réseau routier national hors agglomération	224
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Le Drennec (29)	227
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DREAL

Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n 2253	229
Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)	231

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le mercredi 16 mars 2016	232
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684651

AP n° 2016075-0005

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2015, par Monsieur BOCQUET Didier en qualité de président,

Vu la fusion/absorption de l'ADMR du Sud Cap Sizun (Siret 318 684 875 00012) par l'ADMR d'Audierne (Siret 318 684 651 00025),

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR AUDIERNE, dont l'établissement principal est situé 3 Rue Guesno 29770 AUDIERNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 porte également sur les activités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Sur le territoire d'intervention des communes d'Audierne, Esquibien, Ile de Sein, Primelin.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
COOPERATIVE MARITIME LE GUILVINEC
Terre Plein du port – 29730 LE GUILVINEC

AP n° 2016089-0002 du 29 mars 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 15 février 2016, présentée par Monsieur Jean-François SECHET, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 10 juillet et le 22 août 2016 au sein des magasins de Lesconil et Le Guilvinec ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'avis des délégués du personnel en date du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière des magasins ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur SECHET est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches compris entre le 10 juillet et le 22 août 2016;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Plobannalec-Lesconil,
M. le Maire du Guilvinec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 29 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818818734
N° SIREN 818818734

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère le 3 mars 2016 par Monsieur DUTHILLIER Alain en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DUTHILLIER Alain dont l'établissement
principal est situé 2 rue Faraday 29820 GUILERS et enregistré sous le N° SAP818818734
pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

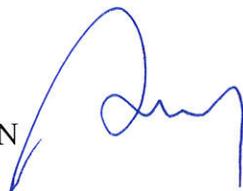
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530748672
N° SIREN 530748672

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 10 mars 2016 par Madame SCHOLTEN Elisa en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SCHOLTEN Elisa dont l'établissement principal
est situé 6 rue Ty Braz 29810 PLOUARZEL et enregistré sous le N° SAP530748672 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

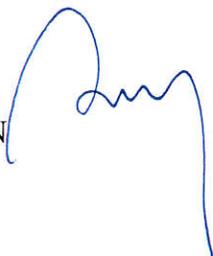
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping arch followed by several smaller, connected loops and a final downward stroke.

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818950032
N° SIREN 818950032

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 14 mars 2016 par Monsieur ROLLAND Michael en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROLLAND Mickael dont l'établissement
principal est situé 27 allée Marie-Paule Salonne 29000 QUIMPER et enregistré sous le
N° SAP818950032 pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

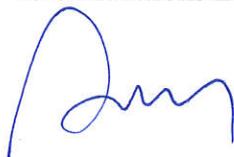
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684651
N° SIREN 318684651

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère – le 15 décembre 2015 par Monsieur BOCQUET Didier
en qualité de président, pour l'organisme ADMR AUDIERNE dont l'établissement principal
est situé 3 Rue Guesno 29770 AUDIERNE et enregistré sous le N° SAP318684651 pour les
activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Sur le territoire d'intervention des communes d'Audierne, Esquibien, Ile de Sein, Primelin.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

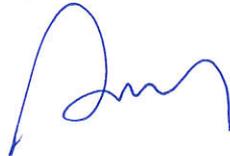
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION
D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle CARIOU Olivier dont le siège social est situé 30 rue Per Jakez Hélias 29120 Pont-l'Abbé sous le numéro SAP433 822 649 à compter du 16 octobre 2012,

DECIDE :

Article 1

L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise individuelle CARIOU Olivier est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que la condition d'activité exclusive « services à la personne » n'est plus respectée.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, «la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

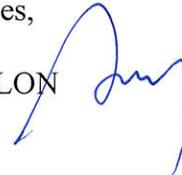
Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mars 2016

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819108937
N° SIREN 819108937

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 17 mars 2016 par Monsieur DANVEAU Aurélien en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DANVEAU Aurélien dont l'établissement
principal est situé 28 B rue de Gorrequer 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le
N° SAP819108937 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

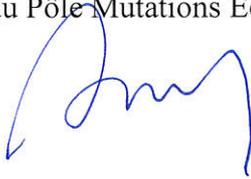
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529314841
N° SIREN 529314841

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 17 mars 2016 par Monsieur GUERMEUR Michel en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUERMEUR Michel dont l'établissement
principal est situé 4 Impasse Nyassa 29290 LANRIVOARE et enregistré sous le
N° SAP529314841 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

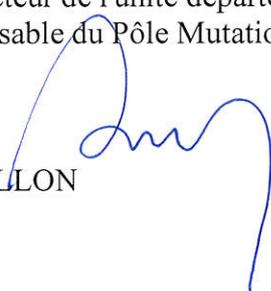
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Départementale du
Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Gwénaele GIRON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 21 mars 2016

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Départementale du
Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014 , affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Gwénaele GIRON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

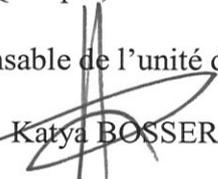
Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 21 mars 2016

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448067819
N° SIREN 448067819

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 21 mars 2016 par Monsieur GRANDIN Joël en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme DOMIROISE dont l'établissement principal est situé
13 Rue Alexis Clairaut-ZI de Kergonan- 29200 BREST et enregistré sous le
N° SAP448067819 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531507515
N° SIREN 531507515

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 18 mars 2016 par Monsieur BRETON Donovan en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BRETON Donovan dont l'établissement
principal est situé Kerdavid 29370 CORAY et enregistré sous le N° SAP531507515 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530166883
N° SIREN 530166883

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 25 mars 2016 par Monsieur CHEVILLOTTE Nicolas
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHEVILLOTTE Nicolas dont l'établissement
principal est situé 8 rue d'Armorique 29290 ST RENAN et enregistré sous le
N° SAP530166883 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

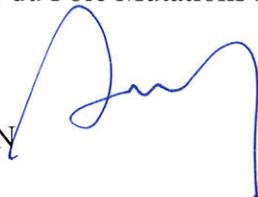
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817961543
N° SIREN 817961543

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 25 mars 2016 par Monsieur David LE MOIGN en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ARBORIA dont l'établissement principal est
situé Toulbroen 29790 PONT CROIX et enregistré sous le N° SAP817961543 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



ARRETÉ n°2016081-0001
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Le Drennec (29)

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3, L. 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise Place de l'Eglise à Le Drennec (29860) sous le numéro de licence 29#000280 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 23 décembre 2015 présenté par la SELARL « ZEBRA 3 PHARMA » représentée par Monsieur Erik BOUGEARD, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 3 Place de l'Eglise – 29860 Le Drennec dans un local situé 10 Place de l'Eglise dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Préfet du Finistère en date du 15 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Finistère en date du 18 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 3 mars 2016 ;
- Vu** l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France sollicitée par courrier en date du 6 janvier 2016 et reçu par cette instance le 7 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du Pôle Pharmacie et produits de santé de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 février 2016 formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines.

Considérant que la population municipale de la commune de Le Drennec s'élève à 1772 habitants (population légale 2013) et est desservie par une seule pharmacie ;

.../...

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se situe à une quarantaine de mètres seulement et face à l'emplacement actuel, sur la même place;

Considérant que les locaux actuels de l'officine sont vétustes et exigus ;

Considérant que le local proposé pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra ainsi de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que le transfert proposé concourt à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « ZEBRA 3 PHARMA » représentée par Monsieur Erik BOUGEARD, associé unique, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 3 Place de l'Eglise – 29860 Le Drennec dans un local situé 10 Place de l'Eglise dans la même commune sous le n° de licence 29#002500 ;

Article 2 : les conditions de stockage des gaz médicaux et liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes ;

Article 3 : l'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à dater de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 MARS 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« La Blanchisserie du Poher »

Préambule

Les Conseils d'Administration,

- du Centre Hospitalier de Carhaix, représenté par son Directeur, en vertu d'une délibération en date du 4 juin 1993,
 - de l'Association Kan Ar Mor, par délibération en date du 9 juillet 1993,
- ont décidé de s'associer afin de constituer un Groupement d'Intérêt Public.

A l'origine, le but du groupement était de permettre de traiter l'ensemble du linge du Centre Hospitalier de Carhaix ainsi que des clients de l'Association Kan Ar Mor essentiellement situés dans le Finistère. Actuellement, cette mission reste inchangée.

Ce GIP a été approuvé par arrêté préfectoral n°1994-316 en date du 16 février 1994 et modifié par arrêté préfectoral n°2011-0592 en date du 5 mai 2011 notamment afin de prendre en compte la fusion entre le CHRU de Brest et le Centre Hospitalier de Carhaix en une seule entité juridique.

Afin de se conformer aux dernières évolutions législatives suivantes ;

-Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

-Vu les décrets n°2012-91 du 26 janvier 2012 et n°2013-292 du 5 avril 2013 relatifs au fonctionnement des GIP,

Les Membres ont décidé une révision de la convention qui a été approuvée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2014.

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1

Il est constitué entre les Membres fondateurs suivants :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest

Etablissement Public de Santé
5, Avenue Foch, 29609 Brest Cedex
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Philippe EL SAÏR
d'une part,

et

L'Association KAN AR MOR

Association loi 1901
7, rue Jean Peuziat – 29173 DOUARNENEZ
Représenté par son Président
Monsieur André GUEGUEN

d'autre part,

un Groupement d'Intérêt Public régit par la présente convention et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Dénomination et siège

La dénomination du Groupement est :

GIP « LA BLANCHISSERIE DU POHER »

Son siège social est situé au :
GIP La Blanchisserie du Poher,
Parc d'activités de Kervoasdoué,
9 rue René Pleven, 29270 CARHAIX.
Identifiant SIRET : 182 900 258 00027
Code APE : 9601A- Blanchisserie-teinturerie de gros.

AG
59

Article 3 : Objet

L'objet du Groupement est de réaliser et de faire fonctionner une Blanchisserie pour acheter, laver, entretenir le linge et tous les articles en textile, nécessaires au fonctionnement des Membres du Groupement ou de toutes autres personnes civiles ou morales désirant confier au Groupement le traitement de leur linge.

Pour assurer cette activité, l'aménagement des postes de travail permet d'intégrer des travailleurs handicapés pour leur assurer une meilleure insertion. Ils travaillent en équipe avec le personnel hospitalier mis à la disposition du G.I.P et le personnel directement salarié par le GIP.

Le groupement exerce son activité uniquement en Bretagne et principalement dans le Finistère.

Article 4 : Durée

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué pour une durée indéterminée.

Son renouvellement prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 5 : Capital

Le capital du Groupement est constitué des apports de ses Membres, dans les proportions suivantes :

- CHRU de BREST:
60% = 129 887€
- Association KAN AR MOR :
40% = 86 591€

FG
54

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 : Adhésion - Retrait - Cession de droits

De nouveaux Membres peuvent adhérer au Groupement. Il ne peut s'agir que de personnes morales de droit public ou privé dont l'objet principal est une activité qui relève du domaine sanitaire ou social, visée par les Lois n°91-748 du 31 juillet 1991 et n°2002-2 du 2 janvier 2002.

L'adhésion de nouveaux Membres est acceptée par décision de l'Assemblée Générale du Groupement à l'unanimité.

Cette procédure s'applique également aux opérations de fusion impliquant l'un des Membres, qu'ils soient de droit public ou privé.

Durant l'existence du Groupement, tout Membre (en dehors des deux Membres fondateurs) peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire. Son intention doit être notifiée au Groupement six mois avant la fin de l'exercice.

Les modalités financières et autres de ce retrait doivent recevoir l'accord de l'Assemblée trois mois avant la date d'effet du retrait.

La cession de parts est possible. Dans ce cas, les règles prévues pour le retrait sont suivies. Cette cession de droits ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes morales ayant un objet sanitaire ou social.

Les décisions prises en matière d'adhésions, de retraits et de cessions font l'objet d'un avenant à la convention constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Préfet de Département du Finistère dans les mêmes conditions que la convention renouvelée.

Article 7 : Participation des nouveaux Membres

Les nouveaux Membres sont tenus à un apport pour la constitution de fonds propres au Groupement. Cet apport en capital est établi en fonction des services prévisibles qu'ils retireront du Groupement et détaillés à l'article 5. Dans ce cas de figure, l'article 5 sera révisé afin de tenir compte de la nouvelle répartition.

Nonobstant, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public devront détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Contribution des Membres aux charges de fonctionnement

Les contributions des Membres sont calculées dans les proportions prévues à l'Article 5, en tenant compte des apports des nouveaux adhérents et des retraits éventuels.

Elles ont pour objet d'assurer le fonctionnement et l'investissement liés à l'activité du Groupement. Elles sont fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel de fonctionnement et d'investissement ;
- mise à disposition de personnel qui continue à être rémunéré par les Membres ;
- sous toute autre forme, dont la valeur sera estimée d'un commun accord.

Les contributions des Membres sont révisables chaque année, dans le cadre de la préparation du budget.

Article 9 : Mise à disposition de personnels

Les personnels salariés des Membres sont mis à disposition du groupement selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les Membres conservent leur statut d'origine.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement et restent soumis à l'autorité disciplinaire et au régime disciplinaire de leur entité juridique de rattachement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du Directeur du G.I.P. ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de dissolution ou absorption de cet organisme.

Article 10 : Détachement et mise à disposition de Fonctionnaires

Des Agents de l'Etat, des Collectivités locales ou des Etablissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

Article 11 : Recrutement et conditions d'emploi des personnels salariés par le GIP

Le GIP pourra procéder directement à des recrutements de personnels selon les règles du droit privé. Ils seront soumis au code du travail et à la convention collective N°3074 « Blanchisserie, laverie, location de linge ».

Les salariés bénéficieront des avantages sociaux consentis au personnel du GIP selon leur catégorie d'emploi et le droit du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

A - Les dépenses et les recettes de fonctionnement :

Les dépenses sont composées :

- du reversement aux Membres du Groupement des salaires, traitements et avantages avancés pour le compte du Groupement des personnels détachés ;
- des salaires et charges sociales des personnels directement salariés par le GIP ;
- de l'achat des articles textiles, produits lessiviels et consommables nécessaires à l'activité de la blanchisserie ;
- des autres frais nécessités par le fonctionnement ;
- des frais financiers et amortissements.

Les recettes sont constituées de la facturation des prestations assurées aux Membres du Groupement et à toutes autres personnes ou organismes.

B - Les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire couvre l'année civile.

Article 13: Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel constaté à la fin d'un exercice sera reporté sur l'exercice N + 1. Il ne peut être utilisé qu'à des fins

correspondants à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les comptes du Groupement, les résultats et leurs affectations seront communiqués aux Assemblées délibérantes des Membres du Groupement.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 14 : Propriété des Equipements

Les terrains, bâtiments et matériels achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies aux articles 22 et 23.

Article 15 : Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement relève des règles du droit privé. Elle est réalisée par le service comptabilité interne du GIP et contrôlée par un cabinet d'expert-comptable.

Un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE IV – INSTANCES

Article 16 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de représentants des Membres du Groupement.

Chaque Membre du Groupement désigne ses représentants suivant des modalités qu'il définit lui-même. Le nombre global de représentants est de dix dont six représentants du CHRU de Brest et quatre de l'Association Kan Ar Mor. Chaque représentant sera détenteur d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du Président sera prépondérante.

FG
JU

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins de ses Membres ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président pour la séance.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

A - L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant.

B - La fixation des participations et apports respectifs.

C - La prise de participation dans d'autres entités juridiques.

D - L'approbation des comptes de chaque exercice.

E - La nomination et la fin de fonction des Administrateurs.

F - Toute modification de l'acte constitutif.

G - La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

H - L'adhésion de nouveaux Membres.

I - L'exclusion d'un Membre.

J - Les modalités financières et autres de retrait d'un Membre du Groupement.

K - Les cessions éventuelles de parts.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les Membres du groupement sont présents ou représentés. Au cas où la totalité des Membres n'est pas représentée, celle-ci est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer, si les deux tiers des Membres sont présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes H et I seront prises hors de la présence des représentants des Membres ou des demandeurs concernés. Ces décisions seront prises à l'unanimité des Membres participants au vote.

Ces décisions visées aux paragraphes H et I seront mises au vote à bulletin secret, ainsi que tout vote concernant une personne civile ou morale.

Les décisions d'investissement engageant l'avenir du G.I.P. seront prises à la majorité des trois quarts.

Article 17 : Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par cinq Administrateurs proposés à l'Assemblée Générale par les Membres du Groupement.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par l'Assemblée Générale qui peut mettre fin à leur fonction.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux Administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

AG 50

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il délibère sur les objets suivants :

- propositions relatives aux programmes d'activité et d'investissement, au budget et à la fixation des participations respectives ;
- arrêt des comptes annuels pour qu'ils soient soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- nomination et fin des fonctions du Président du Conseil d'Administration ;
- nomination et fin des fonctions du Directeur du Groupement ;
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement ;
- détermination des effectifs permanents ;
- convocation des Assemblées ; fixation de son ordre du jour et des projets de résolution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses Membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si tous les Membres du Groupement sont représentés. A défaut, le Conseil d'Administration est convoqué pour une nouvelle séance dans un délai de quinze jours. Il décide valablement même en l'absence de l'un des Membres du Groupement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de majorité et de vote requises pour les votes en Assemblée Générale (article 16, alinéa 18 et 21).

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 18 : Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres, pour la durée de 3 ans renouvelables, un Président et un Vice-président issus des représentants des 2 Membres fondateurs. La présidence pourra alterner entre les deux Membres fondateurs tous les 3 ans.

Le Président du Conseil d'Administration :

- convoque le Conseil au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui sont soumis à l'Assemblée Générale et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil. En son absence, le Conseil désigne lui-même le Président de séance ;
- propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la fin de fonction du Directeur du Groupement.
- dans les rapports avec les tiers, le Président engage le groupement. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-président :

- le Vice-président remplace le Président pendant tout le temps de l'empêchement de ce dernier.

Article 19 : Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur salarié du GIP.

AG JJ

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dans le respect du budget voté et du tableau des effectifs.

Il assiste avec voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit en tant que besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

TITRE V – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 : Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit selon les dispositions définies par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, chapitre II, article 116-

- par décision de l'Assemblée Générale par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs. La décision devra être prise à l'unanimité des Membres de l'Assemblée générale. Un préavis d'un an devra être respecté.

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

En cas de dissolution, l'actif et le passif seront dévolus aux parties au prorata de leurs apports en capital.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

AG JJ

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'actif et le passif seront dévolus aux Membres, au prorata de leurs apports (cf. Article 5).

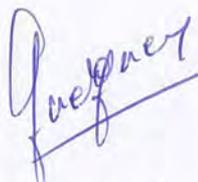
TITRE VI – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les décisions ayant pour objet la modification de la convention constitutive doivent être approuvées par décision du Préfet du Département du Finistère dans les mêmes conditions de forme que la convention originale.

Toute modification de la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant à la convention et prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la décision d'approbation du Préfet du Département du Finistère.

Fait à Carhaix, le 14 janvier 2016.

Signataires de la convention


président
Association
Kan Arzor

Pour le Directeur Général
du CHRU et par
délégation


Jean Urvais
Directeur Adjoint
CHRU BREST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral n°2016076-0002

autorisant la modification de tracé des périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de LOCMELAR au bénéfice du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, défini à l'arrêté 2008-0744 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau

AP n° du

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013123-0002 du 3 mai 2013 modifiant l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique

le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau

- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 26 octobre 2015 (9h00) au vendredi 13 novembre 2015 (12h00) dans les communes de Locmélar (siège de l'enquête) et de Loc-Eguiner en vue de la modification du tracé des périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de Goasmoal,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la demande du président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau du 20 janvier 2014 concernant la demande de modification du tracé du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau,
- VU le rapport de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juillet 2013,
- VU le dossier technique déposé par le syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 8 et 10 décembre 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 février 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau le 19 février 2016,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau en date du 29 février 2016,

Considérant que le projet présenté permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de la modification

Les plans et états parcellaires cités à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008 délimitant les périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal sur l'Elorn sont modifiés comme suit :

- les parcelles C153, C197, C549, C551, C789, C790, C803, C864 situées sur la commune de Loc Eguiner sont classées en périmètre de protection rapprochée P1.
- les parcelles A1578, A146, A314, A150 pour partie, situées sur la commune de Locmélard sont classées en périmètre P2 .

Article 2 - Prescriptions particulières

Il est édifié un talus au bas des parcelles A113 et A114, commune de Locmélard.

Il est réalisé un talus dans la parcelle A150, dans la continuité de celui existant au nord de la parcelle 1578, sensiblement sur la courbe de niveau 90 m NGF et conformément au plan joint.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2008-0744 du 7 mai 2008 demeurent inchangées.

Article 4 - Délais et voies de recours

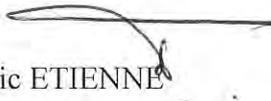
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau de la région de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 MAR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral n°2016076-0003 du 16 mars 2016

- autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux dans la rivière le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, au moyen de la prise d'eau située au lieu-dit « Penhoat » sur la commune de TAULE ainsi que la dérivation et le busage du ruisseau du Voas,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière le Coatoulzac'h, à la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de TAULE et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - la servitude de passage de la canalisation de transport d'eau et des ouvrages annexes en application du Code rural,
 - l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

AP n° du -----

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147,
- VU le Code de l'urbanisme,

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus dans les communes de Taulé (siège des enquêtes), Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan, Plouéan, Henvic, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière « Le Coatoulzac'h » à partir de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, de la construction d'une canalisation d'eau, de leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, de la dérivation et du busage du ruisseau du Voas et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 30 octobre 2008 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et son avis complémentaire du 16 décembre 2014,
- VU la délibération en date du 9 septembre 2014 par laquelle le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn

- demande l'ouverture :
 - d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
 - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Coatoulzac'h à partir de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la dérivation et le busage du ruisseau du Voas, ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
 - la servitude de passage de la canalisation de transport d'eau et des ouvrages annexes en application du Code rural,
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière Coatoulzac'h, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat,
 - de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,

- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat, ainsi que le tracé de la conduite de transport d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU les avis des conseils municipaux,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2015,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn en date du 9 décembre 2015,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2015,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 février 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn le 19 février 2016,

VU la réponse formulée par le président de syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn le 3 mars 2016,

CONSIDERANT

- Que dans le cadre du contentieux européen relatif à la qualité des eaux brutes destinées à être potabilisées, l'Etat s'est engagé à suspendre le prélèvement d'eau dans l'Horn à compter du 30 juin 2009 et que cet engagement a été confirmé par le syndicat mixte de production et de transport de l'Horn,
- Que par un arrêt du 27 juin 2014, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a, d'une part, annulé, avec effet au 1^{er} mars 2015, les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2008 et 30 juin 2009 portant respectivement déclaration d'utilité publique de la dérivation et le prélèvement des eaux du Coatoulzac'h à la prise d'eau de Penhoat, de la servitude de passage de la canalisation de transport d'eau ainsi que l'établissement des périmètres de protection de la ressource en eau et d'autre part, décidé que, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache au maintien du fonctionnement de la prise d'eau et de la conduite de transport de l'eau jusqu'à la station de traitement du Rest, les effets produits par les arrêtés précités, avant leur annulation, sont regardés comme définitifs,
- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population du syndicat mixte de production et de transport de l'Horn, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés,
- Que le caractère d'utilité publique se justifie par la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Penhoat sur le Coatoulzac'h contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection et la mise en place d'un dispositif d'alerte,
- Que le projet garantit une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en assurant l'approvisionnement en eau potable du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn est autorisé à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière Coatoulzac'h à partir de la prise d'eau située au lieu-dit « Penhoat » sur la commune de Taulé, et à procéder à la dérivation et au busage du ruisseau du Voas.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1 de ce même code.

Numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000	autorisation

	m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) supérieure ou égale à 100 m (A)	autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha (D).	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L 214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau
- L 214-17 : transport suffisant des sédiments et maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement du Coatoulzac'h en listes 1 et 2 des arrêtés de 2012 susvisés.

Article 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

2.1- Implantation du prélèvement et des ouvrages annexes

La prise d'eau est implantée à Penhoat en rive droite du Coatoulzac'h, en amont du bief du Moulin Neuf, sur les parcelles suivantes :

Ouvrages ou installations	Parcelles n°	section	communes
Prise d'eau	821	OD	Taulé
	1	OA	Saint-Thégonnec
Station de pompage	2694	OE	Taulé

Les ouvrages permettant le prélèvement dans le Coatoulzac'h sont réalisés de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges et à ne pas provoquer de débordement de ce cours d'eau.

Le point de prélèvement est défini par les coordonnées Lambert suivantes :

Milieu naturel	Coordonnées Lambert 93
Cours d'eau Coatoulzac'h	X = 189 812 Y = 6 853 621

Le réservoir de Morgot et les bassins de stockage de 30 000 m³ sont situés sur les parcelles suivantes :

Ouvrages ou installations	Parcelles n°	section	communes
Bassins de stockage de 30 000 m ³	1188	OA	Plouénan
Réservoir de Morgot	1412, 1414	OE	Plouénan

La conduite de transport des eaux de la prise d'eau de Penhoat à l'usine de traitement du Rest en Plouénan traverse le territoire des communes de Taulé, Guiclan et Plouénan. Les parcelles traversées figurent dans le dossier mis à l'enquête.

2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Le niveau de prélèvement dans le Coatoulzac'h est maintenu constant à l'aide d'une vanne à guillotine d'une largeur de 3 mètres à la cote maximale de 9,57 m NGF, soit à 20 cm plus haut que la cote du seuil déversant arasé à la cote 9,37 m NGF. La pelle amont de ce déversoir est de 1,22 m et sa largeur totale est d'environ 6 mètres.

Le bénéficiaire est autorisé à modifier le vannage pour permettre un plus grand écoulement lors des crues et à prolonger la passerelle jusqu'en rive gauche. Il transmet le projet de ces aménagements au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des travaux.

Ce seuil comporte, en rive gauche du déversoir, une passe à poissons en forme d'échancrure trapézoïdale dont la petite base a une largeur de 30 cm à la cote 9,01 m NGF et la grande base, au niveau de l'arête du déversoir, a une largeur de 60 cm. Une passe à anguilles est également installée côté rive gauche du déversoir en bordure et au-dessus de la passe à poissons.

Une autre passe à poissons à ralentisseurs et un tapis à anguilles sont installés, côté rive droite, sur le déversoir de pierre existant en rive gauche du bief entre le Coatoulzac'h et la Penzé.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour assurer le transport naturel des sédiments au droit de ces ouvrages.

L'eau prélevée du Coatoulzac'h passe par un dégrilleur et s'écoule gravitairement dans une canalisation de diamètre 600 mm jusqu'à la bache de pompage. Un refoulement de cette eau brute est assuré par 3 pompes de 300 m³/h dont 2 seules fonctionnent en parallèle. S'ajoute à ces pompes une de 150 m³/h à vitesse variable. Ce refoulement permet le transfert de l'eau par une conduite de diamètre 450 mm vers l'usine du Rest à Plouénan sur un linéaire de 10 520 m.

Un réservoir intermédiaire d'environ 100 m³ est réalisé dans le secteur de Morgot en Plouénan, à 85 m d'altitude, afin de maintenir une charge constante sur le point haut du tracé et permettre un transfert gravitaire vers l'usine du Rest en Plouénan.

Deux lagunes de stockage des eaux brutes d'un volume total de 30 000 m³ sont aménagées sur le site actuel de l'usine du Rest à Plouénan. Ce stockage est prévu pour pallier une éventuelle pollution des eaux venant du Coatoulzac'h en permettant de ne pas interrompre la production sur 2 à 3 jours ainsi que pour contribuer à assurer la continuité de l'alimentation de l'usine de production en année sèche.

Le ruisseau du Voas est dérivé dans une buse de 600 mm sur une longueur d'environ 300 m depuis son intersection avec la voie communale n°9 jusqu'au bief de la Penzé à l'aval de la prise d'eau. Un seuil est aménagé à l'amont du busage afin qu'en cas de crue seul le trop-plein s'évacue dans la buse sous la VC 9 vers le bief du Coatoulzac'h.

Les mesures compensatoires à la dérivation du Voas sont les suivantes :

- reprise du déversoir du Moulin de Quistillie à Henvic,
- retrait d'un passage busé au Penker en Taulé,
- retrait d'un passage busé à Goachénével en Taulé,
- remplacement d'une buse à Kerguz en Taulé,
- remplacement d'une buse à Tromendy en Taulé,
- remplacement d'une buse à La Garenne en Taulé,
- modification d'un busage à Kéréver en Taulé.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé suffisamment à l'avance de la réalisation de ces travaux qui peuvent éventuellement être soumis aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à conforter la berge en rive gauche du Coatoulzac'h, en amont immédiat du seuil de la prise d'eau, sur une longueur maximale de 20 mètres.

Article 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux cumulés pouvant être prélevés à la prise d'eau de Penhoat sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	600 m ³ /h	12 000 m ³ /jour

Article 4 - Débit réservé

L'ouvrage construit dans le lit du cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit, en aval de la dérivation, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 111 l/s (400 m³/h). Il correspond au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Ce débit minimal est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module du Coatoulzac'h.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport au débit mesuré à la station de jaugeage proche sur la Penzé par corrélation des bassins versants :

Station de jaugeage de référence	Code hydrologique	J2723010
	Cours d'eau	Penzé à Penhoat (Taulé)
Bassin versant à la station de jaugeage		141 km ²
Bassin versant à la prise d'eau		56 km ²

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

Article 5 - Mesures des volumes prélevés et des débits des cours d'eau

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées,
- débits des cours d'eau à la station hydrologique.

Les volumes importés et exportés sont également notés dans le registre.

Ces données sont transmises, chaque semaine, par messagerie électronique au service chargé de la police de l'eau de juillet à octobre, et à toute demande de sa part.

Des dispositifs de contrôle des débits permettent l'asservissement du pompage au débit du Coatoulzac'h. A cet effet, une sonde de niveau est mise en place à la prise d'eau dans un puits de tranquillisation de manière à permettre le suivi en continu de la hauteur d'eau du Coatoulzac'h et d'assurer une gestion optimisée du prélèvement.

Article 6 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 7 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 8 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 12 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'eau superficielle de la rivière de Coatoulzac'h prélevée au lieu-dit « Penhoat » sur la commune de Taulé.

12.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise est effectué à l'usine de potabilisation du Rest.

D'une capacité nominale de 600 m³/h et un fonctionnement sur 20 h de production par jour, la filière de traitement de l'eau de type A3 (traitement physique et chimique+affinage+ désinfection) comprend les étapes détaillées ci-dessous :

- pré-ozonation,
- pré-reminéralisation (CO₂ et lait de chaux) avec si nécessaire une possibilité d'injection d'acide sulfurique (H₂SO₄),
- coagulation-floculation-décantation au chlorure ferrique (FeCl₃) et polymère,
- inter-ozonation, inter-reminéralisation, inter-coagulation (FeCl₃),
- réacteur de contact à charbon actif en poudre,
- filtration sur sable bicouche : sable et sable manganisé (MnO₂)
- désinfection aux UV puis au chlore gazeux,
- injection de soude (NaOH) pour ajustement du pH.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

12.2 - Surveillance

12.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

12.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

12.2.3 Surveillance de la qualité des eaux rejetées à l'usine du Rest

Les boues issues de l'épaississeur sont centrifugées et amenées en compostage.

Les surnageants provenant de l'épaisseur sont dirigés vers une lagune avant de se déverser, après décantation, par trop-plein dans le ruisseau de Coat Duff puis dans l'Horn.

Le bénéficiaire procède au contrôle des volumes journaliers rejetés et une fois par an, en période d'étiage, à un contrôle de leur qualité sur les paramètres : DBO₅, DCO, MES, NGL, Ptot et pH. Le résultat de ce contrôle est transmis au service chargé de la police de l'eau.

12.2.4 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 13 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte de production et de transport de l'Horn :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux superficielles de la rivière le Coatoulzac'h à partir de la prise d'eau de Penhoat située sur la commune de Taulé, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement de la canalisation de transport des eaux et des ouvrages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Penhoat. Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate, rapprochée (zones P1 et P2) et éloignée.

Article 14 - Institution de la servitude d'établissement de la canalisation d'eau, de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Il est institué au profit du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport des eaux de la station de pompage située à Penhoat sur la commune de Taulé jusqu'à l'usine de traitement du Rest située au Rest sur la commune de Plouénan, selon le tracé figurant sur le plan soumis aux enquêtes publique et parcellaire.

Les parcelles, désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté et situées sur les communes de Taulé, Guiclan et Plouénan, sont grevées d'une servitude d'établissement de la canalisation de transport des eaux, de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

La servitude instituée sur les propriétés privées donne de droit au syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres (3 m), une canalisation sur les terrains susvisés, une hauteur de 0,60 mètre minimum étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain susvisée, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- d'accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152 14 du code rural, notamment la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Penhoat. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée correspondant à la totalité du bassin versant amont de la rivière le Coatoulzac'h est également défini.

Article 16 - Mesures de protection

16.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place en aval de la RN12.

Un stockage d'eau brute d'une capacité de 30 000 m³ sera aménagé sur le site de l'usine du Rest. Un suivi en continu devra être assuré pour les paramètres suivants : température, conductivité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, hydrocarbures totaux, carbone organique total.

16.2 - Périmètre de protection immédiate

Il sera scindé en un secteur d'accès contrôlé, correspondant au point de prélèvement et à la station de pompage, et en un secteur d'accès libre. L'ensemble du périmètre, d'une superficie de 2 724 m², se situe sur les parcelles D821 (517 m²) et E2694 (300 m²) en Taulé et A01 (1907 m²) en Saint-Thégonnec.

16.2.1 - Interdiction à l'intérieur du secteur d'accès contrôlé et d'accès libre

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

16.2.2 - Interdictions à l'intérieur du secteur contrôlé

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

16.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

16.2.3.1 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès contrôlé et d'accès libre

- acquisition par la collectivité de l'intégralité des parcelles qui composent ce périmètre ;
- tenue à jour d'un carnet de visites et d'entretien ;
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- entretien avec des moyens strictement mécaniques.

16.2.3.2 - Prescriptions applicables au secteur d'accès contrôlé

- pose d'une clôture grillagée autour des ouvrages de prélèvement et de refoulement ;
- aménagement d'un accès pour permettre le passage des engins d'exploitation des ouvrages.

16.2.3.3 - Prescriptions applicables au secteur d'accès libre

- en cas de nécessité, mise en place d'une protection par un merlon de terre contre les débordements du bief de la Penzé, à l'amont de la prise d'eau ;
- ouverture de ce secteur au public pour un strict usage de promenade et d'activités non polluantes telles la pêche à la ligne et la randonnée piétonnière.

16.3 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

16.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.3.1.1 - sur l'ensemble des zones P1 et P2

- l'ouverture de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées pourront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la création d'établissement piscicole.

16.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),

- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière bio maîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la suppression des talus et des haies,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

16.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

16.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.3.2.1- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

16.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

16.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation.

16.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.3.3.1 - Sur les zones P1 et P2

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP) et les modalités visées aux alinéas 16.3.1.2 et 16.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement incomplets, défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque,

- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.

16.3.3.2 - Sur la zone P1

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

16.3.3.3 - Sur la zone P2

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

16.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

16.3.4.1 - Sur les zones P1 et P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments d'élevage, artisanaux ou industriels par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

16.3.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

16.4 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre de « vigilance », il conviendra de conduire des actions de protection de la ressource en eau, d'une part dans le cadre de l'application de la réglementation générale et d'autre part dans le cadre de programmes d'actions volontaristes.

Article 17 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 16 - alinéa 16.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Penhoat ainsi qu'au passage de la canalisation de transport d'eau et de ses ouvrages annexes seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan et Plouéan dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan, Plouéan et Henvic, sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fait par voie d'affiche dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie Taulé, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Guiclan, Plouéan et Henvic pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 25 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté peut faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation de prélèvement peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 13 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 26 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn,
- Les maires des communes de Taulé, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec, Plouénan, Guiclan, Henvic,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au :

- sous-préfet de Morlaix,

- les maires des communes de Carantec, Cléder, Ile de Batz, Locquéolé, Mespaul, Plouescat, Plougouln, Plouvorn, Plouzévédé, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Sibiril, Saint-Vougay, Tréflaouéan, Trézilidé,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE du Léon-Trégor,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le 16 MAR. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 mars 2016.



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/022

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 23 mars 2016 au 06 avril 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

CONSIDERANT La nécessité d'instituer des zones temporaires réglementées pour la navigation et les activités maritimes au Sud de la pointe de Penmarc'h (29) pour assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion d'essais de lancement organisés par la Direction Générale de l'Armement (DGA).

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du mardi 22 mars 2016 à 07h00 (heure locale) jusqu'au jeudi 07 avril 2016 à 02h00 (heure locale) une zone réglementée comprenant une zone d'interdiction (ZI) et une zone de régulation de la navigation (ZR) au Sud de la pointe de Penmarc'h. Les créneaux d'activation figurent à l'article 6.

Article 2 : La zone d'interdiction (ZI) est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

E : 47°43'42''N - 004°34'39''W ;

F : 47°36'27''N - 004°11'52''W ;

G : 47°28'14''N - 004°17'28''W ;

H : 47°35'23''N - 004°40'13''W ;

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La zone de régulation de la navigation (ZR) est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

A : 47°49'N - 004°38'W ;

B : 47°38'N - 004°03'W ;

C : 47°22'N - 004°14'W ;

D : 47°33'N - 004°49'W ;

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Dans la zone d'interdiction définie à l'article 2 réservée à la conduite des essais menés au profit de la DGA, la navigation, le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits.

Article 5 : Dans la zone de régulation de la navigation définie à l'article 3, des injonctions peuvent être adressées aux navires circulant dans cette zone pour adopter une route et une vitesse compatibles avec les essais menés par la DGA.

La régulation du trafic maritime est conduite par le sémaphore de Penmarc'h et les bâtiments d'Etat chargés de la surveillance de la zone. Il est demandé aux navires circulant dans cette zone d'assurer une veille radio VHF continue sur le canal 6.

Article 6 : Les zones définies aux articles 2 et 3 sont activées pour l'un ou plusieurs des créneaux définis ci-dessous :

- créneau 1 : entre le mardi 22 mars 2016 à 07h00 (heure locale) et le dimanche 27 mars à 02h00 (heure locale) ;

- créneau 2 : entre le dimanche 27 mars 2016 à 02h00 (heure locale) et le vendredi 01^{er} avril 2016 à 02h00 (heure locale) ;

- créneau 3 : entre le vendredi 01^{er} avril 2016 à 02h00 (heure locale) et le mercredi 06 avril 2016 à 02h00 (heure locale).

Article 7 : Les zones définies aux articles 2 et 3 sont activées par le centre opérationnel de la marine à Brest (COM Brest) avec un préavis de 12 heures.

Article 9 : L'activation des zones définies aux articles 2 et 3 est diffusée par voie d'avis urgents aux navigateurs et par VHF par le CROSS Etel et les sémaphores riverains.

Article 10 : Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives du CROSS Etel, des sémaphores et des bâtiments de l'Etat présents sur zone lors des essais.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques participant aux essais menés par la DGA.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'Etat habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites,

peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.

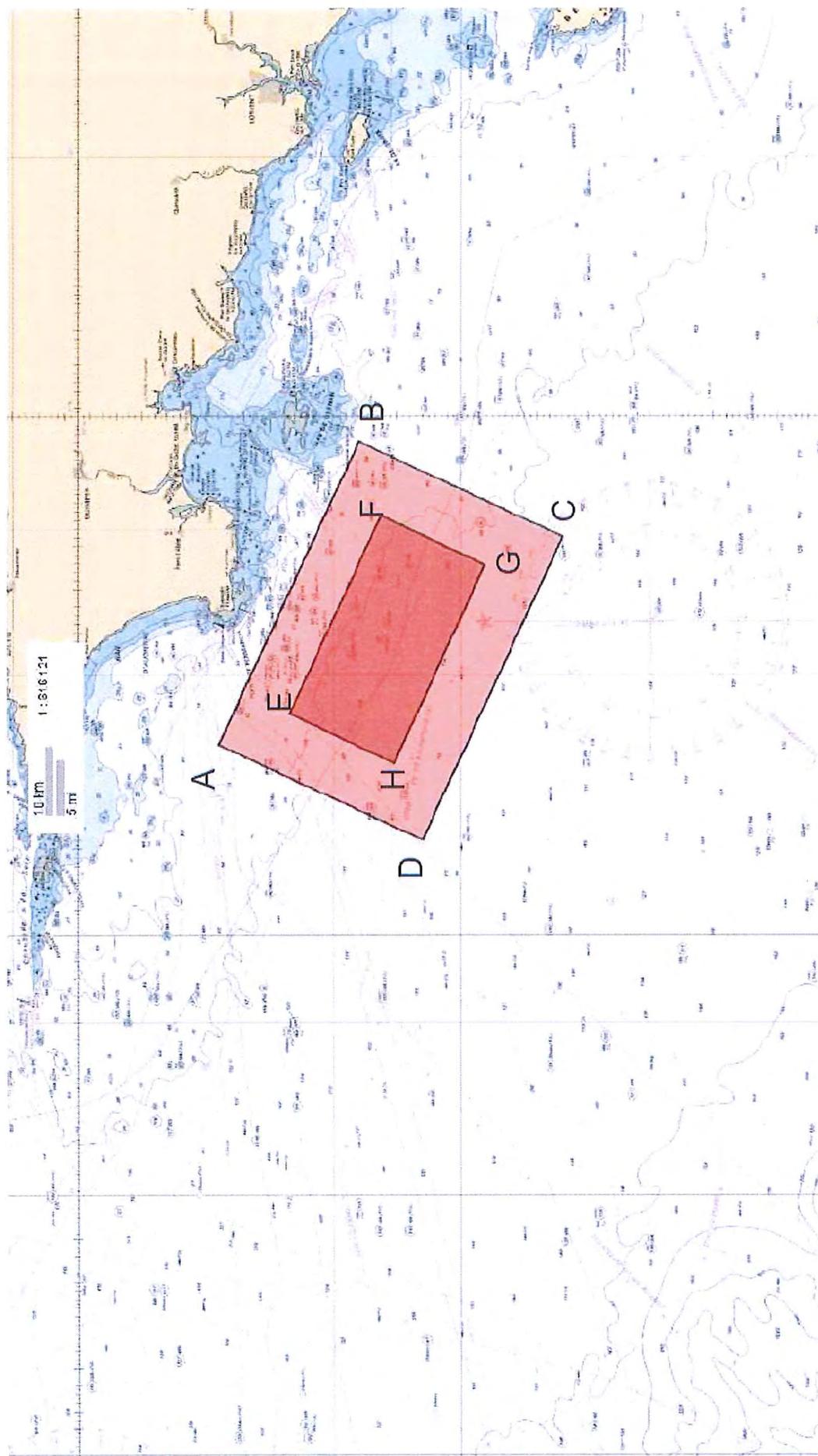
Article 13 : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/022 du 21 mars 2016

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour publication sur le RAA)
- DIRM NAMO
- DDTM/DML 29 (pour affichage et pour servir les ports concernés)
- CDPMEM 29
- CROSS Etel
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SURF – N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 mars 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/023

Réglémentant la navigation à l'occasion du prologue et de la course transatlantique « AG2R La Mondiale Concarneau-Saint-Barthélemy », qui se dérouleront les 26 mars et 3 avril 2016 en baie de La Forêt (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 25 janvier 2016 déposée par la OC SPORT FRANCE ;

VU Les accusés de réception de manifestation nautique n° 10/2016 et n° 11/2016 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du prologue et de la course « Transat AG2R La Mondiale Concarneau-Saint-Barthélemy » le 26 mars 2016 en baie de La Forêt (29) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du prologue et de la course « Transat AG2R la Mondiale Concarneau-Saint-Barthélemy », il est créé le 26 mars et le 3 avril 2016 une zone réglementée dans la baie de la Forêt (29).

Article 2 : La zone réglementée est constituée d'un quadrilatère délimité par les 4 points suivants (coordonnées WGS84) :

- point (1) : 47°52,5' N – 003°56,5' W ;
- point (2) : 47°51,5' N – 003°56,5' W ;
- point (3) : 47°51,5' N – 003°57,9' W ;
- point (4) : 47°52,5' N – 003°57,9' W.

Cette zone sera définie et balisée par quatre bouées latérales de couleur jaune numérotées 1, 2, 3 et 4 mises en place par l'organisateur.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits les 26 mars et 3 avril 2016 de 11h00 à 15h30 (heure locale) toute activité nautique ou subaquatique, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer un pavillon d'identification « PEN DUICK »

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

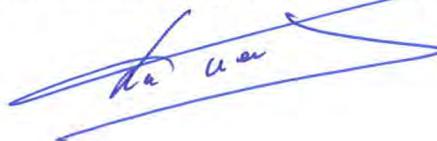
Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (canal VHF16 Tél 02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

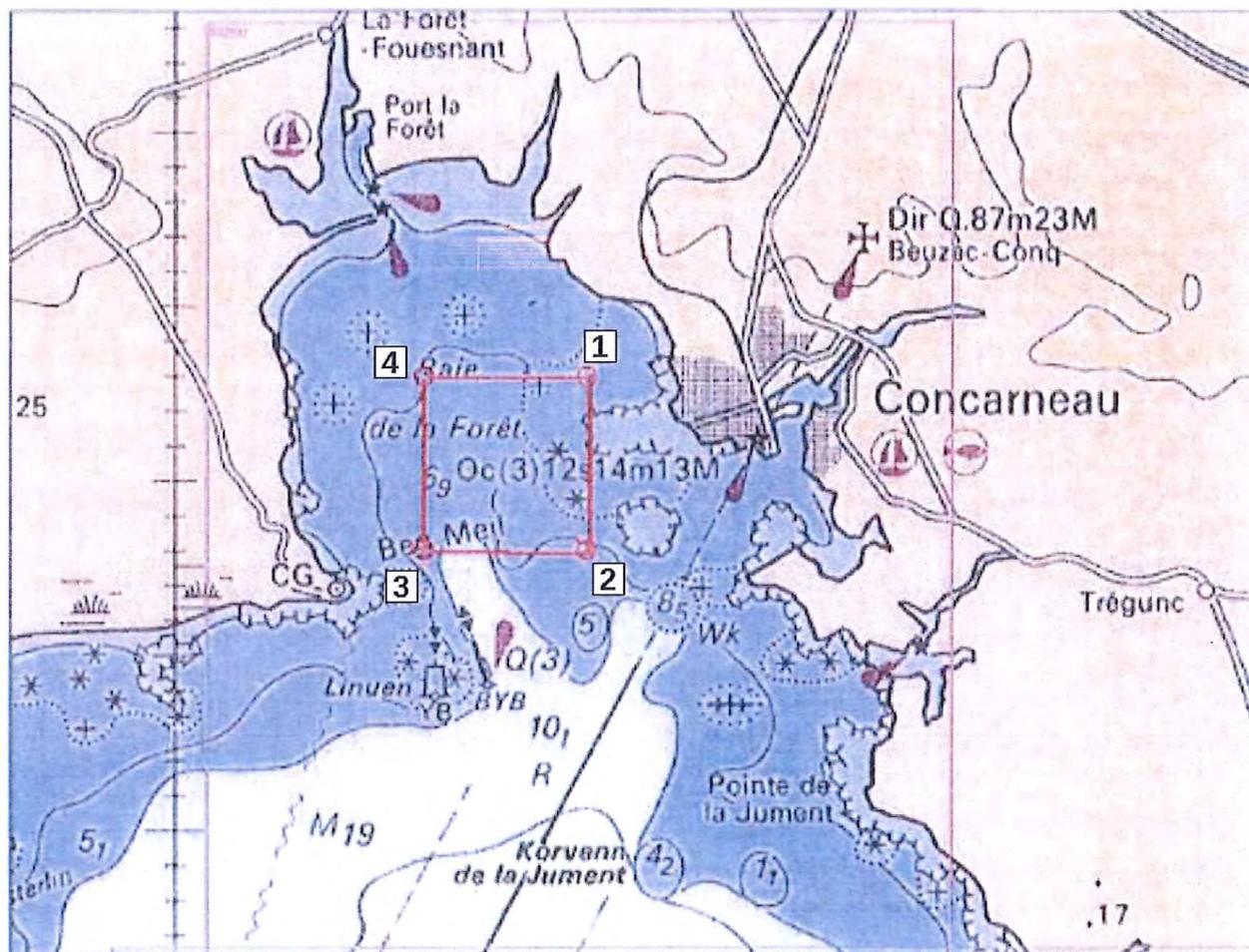
- Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Etel.
- En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.
- Article 7 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, chargé de la coordination de l'ensemble du dispositif de police du plan d'eau est assisté par le commandant de compagnie de gendarmerie maritime de Brest pour la coordination opérationnelle des moyens nautiques assurant la police du plan d'eau.
- Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Concarneau, à la capitainerie du port de plaisance et du port départemental de Concarneau et à la capitainerie du port de Port-La-Forêt.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/023 du 21 mars 2016

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE



La zone réglementée est constituée du quadrilatère ci-dessus représenté et délimité par les 4 points suivants (coordonnées WGS84) :

- point (1) : 47°52,5' N – 003°56,5' W ;
- point (2) : 47°51,5' N – 003°56,5' W ;
- point (3) : 47°51,5' N – 003°57,9' W ;
- point (4) : 47°52,5' N – 003°57,9' W.

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- OC SPORT FRANCE
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Mairie de Concarneau
- Mairie de Fouesnant – Les Glénans
- Mairie de La Forêt Fouesnant
- Capitainerie du port de Concarneau
- Capitainerie du port de La Forêt Fouesnant
- DIRM NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- CROSSA Etel
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS de Quimper
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RFO – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – OPAJ – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 23 mars 2016.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/024

Portant abrogation de l'arrêté n° 2016/022 du 21 mars 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 23 mars 2016 au 06 avril 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2016/022 du 21 mars 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 23 mars 2016 au 06 avril 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) ;

CONSIDERANT que les zones temporaires réglementées pour la navigation et les activités maritimes au Sud de la pointe de Penmarc'h (29) par l'arrêté n° 2016/022 du 21 mars 2016 ne sont plus nécessaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016/022 du 21 mars 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 23 mars 2016 au 06 avril 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour publication sur le RAA)
- DIRM NAMO
- DDTM/DML 29 (pour affichage et pour servir les ports concernés)
- CDPMEM 29
- CROSS Etel
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SURF – N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Direction interdépartementale des routes Ouest

ARRETE préfectoral n° 2016085-0003

réglementant les opérations de restrictions de circulation effectuées
par la direction interdépartementale des routes Ouest
sur le réseau routier national hors agglomération

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses livres 4 (parties législatives et réglementaires) relatives à l'usage des voies ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses livres 2 (parties législatives et réglementaires) relatifs à la voirie nationale ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau national ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers, et d'autre part de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de permettre à la direction interdépartementale des routes Ouest de procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier national hors agglomération nécessitées par :

- la réalisation des travaux d'investissement, d'entretien, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations, exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou par des intervenants privés,
- la réalisation des chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par la direction interdépartementale des routes Ouest,
- la mise en œuvre d'opérations des forces de l'ordre et des services des douanes,
- la mise en œuvre des plans de secours,
- les évènements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

ARTICLE 2 : mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1^{er} :

2.1 - sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie

- limitation de vitesse à 70 ou 50 kilomètres/heure,
- interdiction de dépasser,
- mise en place d'alternat par feux de signalisation tricolore ou par des dispositifs manuels,
- réduction des largeurs des voies de circulation.

2.2 - sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie

- réduction des largeurs des voies de circulation,
- limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 kilomètres/heure,
- interdiction de dépasser,
- neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
- neutralisation de voie (s) de circulation,
- basculement total de la circulation sur la chaussée opposée qui sera gérée en double sens.

2.3 - restriction supplémentaire relative aux voies d'accès et de sortie

- fermeture d'une demi-journée ou d'une nuit de voies d'accès ou de sortie dans le cas où il n'est pas mis en place de déviation,
- information des usagers et des services de secours, par des moyens de communication adaptés.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : prescriptions particulières

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, la direction interdépartementale des routes Ouest pourra procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'évènement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

ARTICLE 4 : date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

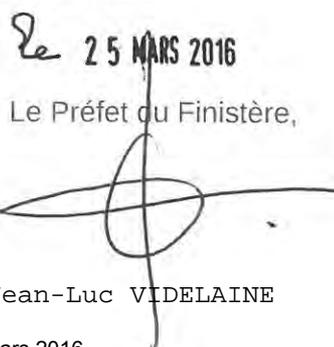
ARTICLE 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-1575 du 9 novembre 2007 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 : exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Messieurs les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
Monsieur le Directeur des services des douanes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

 25 MARS 2016
Le Préfet du Finistère,
Jean-Luc VIDELAINE

ARRETÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Le Drennec (29)

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3, L. 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise Place de l'Eglise à Le Drennec (29860) sous le numéro de licence 29#000280 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 23 décembre 2015 présenté par la SELARL « ZEBRA 3 PHARMA » représentée par Monsieur Erik BOUGEARD, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 3 Place de l'Eglise – 29860 Le Drennec dans un local situé 10 Place de l'Eglise dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Préfet du Finistère en date du 15 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Finistère en date du 18 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 3 mars 2016 ;
- Vu** l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France sollicitée par courrier en date du 6 janvier 2016 et reçu par cette instance le 7 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du Pôle Pharmacie et produits de santé de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 février 2016 formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines.

Considérant que la population municipale de la commune de Le Drennec s'élève à 1772 habitants (population légale 2013) et est desservie par une seule pharmacie ;

.../...

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se situe à une quarantaine de mètres seulement et face à l'emplacement actuel, sur la même place;

Considérant que les locaux actuels de l'officine sont vétustes et exigus ;

Considérant que le local proposé pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra ainsi de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que le transfert proposé concourt à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « ZEBRA 3 PHARMA » représentée par Monsieur Erik BOUGEARD, associé unique, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 3 Place de l'Eglise – 29860 Le Drennec dans un local situé 10 Place de l'Eglise dans la même commune sous le n° de licence 29#002500 ;

Article 2 : les conditions de stockage des gaz médicaux et liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes ;

Article 3 : l'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à dater de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 MARS 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Rennes, le 07 MARS 2016

N/Réf. : JF/SCEAL/2015 - 124

Pétitionnaire :
SARL MEILH-AVEL
Penfrat Névez
29720 Ploneour Lanvern

localisation de l'installation de production d'électricité :
Parcelle ZC 39 et 40
Kerguellou
29720 Ploneour Lanvern

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2253

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 29 février 2016, présentée par la SARL MEILH-AVEL en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à PLONEOUR LANVERN (29) prévue d'être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :
SARL MEILH-AVEL
Penfrat Névez
29720 Ploneour Lanvern

Qualité du signataire : M Canévet Jean-Jacques, gérant de la Sarl Meilh-Avel

N° SIRET du siège : 440 428 092 00017

L'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à : Parcelles ZC 39 et 40 Kerguellou 29720 Ploneour Lanvern

N° SIRET du site de production : 440 428 092 00025

La puissance électrique installée est de 2 300 kW, le nombre d'heures de production estimative de 2 009 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 4 374 000 kWh ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère.

P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du service Scael



A.PAISANT BEASSE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 13 novembre 2015 validant les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon pour la période 2016-2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 17 mars 2016 constatant l'épuisement du TAC 2016 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aulne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aulne (Finistère) à compter du 22 mars 2016 ;

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 21 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 16-144

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 16 mars 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

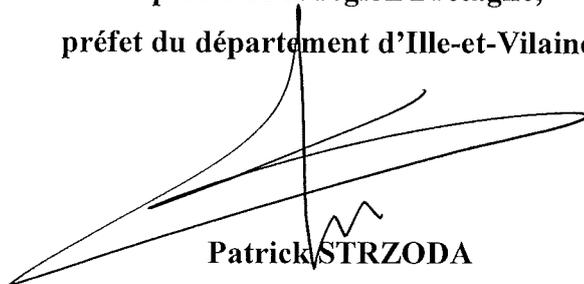
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 MARS 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**



Patrick STRZODA